



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine*, **

Résumé

La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine soumet le présent rapport, conformément à la résolution 52/32 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat de la Commission pour une nouvelle période d'un an.

Deux ans après l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie, les souffrances des civils dues aux épreuves liées au conflit armé continuent de s'accroître, notamment en raison du non-respect des principes fondamentaux du droit humanitaire et des obligations en matière de droits de l'homme. La Commission a trouvé de nouvelles preuves que les autorités russes avaient commis des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les crimes de guerre correspondants dans les zones qu'elles contrôlaient en Ukraine.

La Commission est préoccupée par l'utilisation constante d'armes explosives dans des zones civiles. Elle a évalué les conséquences graves pour les civils des combats menés dans la ville de Mariupol et du siège de la ville au début de l'invasion.

Plus récemment, des attaques sans discrimination violant le droit international humanitaire menées par les forces armées russes ont fait des victimes civiles et causé la destruction ou l'endommagement de biens de caractère civil, y compris des biens protégés, tels que des hôpitaux et des biens culturels. Souvent, les forces armées russes n'ont pas pris les précautions pratiquement possibles pour vérifier que les biens visés n'étaient pas de caractère civil. La Commission confirme sa conclusion précédente selon laquelle la multiplicité de ces attaques montre que les forces armées russes ne tiennent pas compte des éventuels dommages causés aux civils.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.

** L'annexe du présent document est distribuée telle qu'elle a été reçue, dans la langue de l'original seulement.



De nouvelles preuves viennent renforcer les conclusions précédentes de la Commission selon lesquelles l'utilisation de la torture par les autorités russes en Ukraine et dans la Fédération de Russie est généralisée et systématique. Le rapport décrit des cas de traitement atroce de prisonniers de guerre ukrainiens dans plusieurs centres de détention de la Fédération de Russie.

Le rapport présente les informations réunies au sujet de viols et d'autres violences sexuelles commises sur des femmes et sur une fille dans des circonstances qui font que ces actes s'apparentent également à de la torture. Il décrit également des cas de torture à caractère sexuel et des menaces de viol visant des prisonniers de guerre de sexe masculin.

Dans le cadre de ses enquêtes, la Commission a trouvé des preuves supplémentaires concernant le transfert illégal d'enfants vers des zones sous contrôle russe.

Le rapport présente également les informations réunies au sujet de quelques violations des droits de l'homme commises par les autorités ukrainiennes contre des personnes soupçonnées de collaborer avec les autorités russes.

La Commission est préoccupée par l'ampleur, la poursuite et la gravité des violations et des crimes sur lesquels elle a enquêté, ainsi que par les conséquences pour les victimes et les communautés touchées. Elle rappelle l'importance du principe de responsabilité dans toutes ses dimensions.

I. Introduction

1. La Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine soumet le présent rapport détaillé au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session, conformément à la résolution 52/32 du Conseil, dans laquelle celui-ci a renouvelé le mandat initial de la Commission pour une année.
2. Depuis mars 2022, Erik Møse (Norvège) et Pablo de Greiff (Colombie) sont membres de la Commission, M. Møse assurant la présidence. En juin 2023, le Président du Conseil des droits de l'homme a nommé Vrinda Grover (Inde) membre de la Commission.
3. Le présent rapport rend compte des conclusions auxquelles est arrivée la Commission pendant son deuxième mandat. Il complète le rapport de 2023 au Conseil des droits de l'homme, qui a été développé dans le document de séance d'août 2023, et le rapport de 2023 à l'Assemblée générale¹.
4. Pendant son mandat actuel, la Commission s'est rendue à 16 reprises en Ukraine, a effectué des visites dans 34 agglomérations et neuf régions, et s'est rendue en Pologne et au Royaume des Pays-Bas. Elle s'est appuyée sur des entretiens menés avec 422 femmes et 394 hommes, a inspecté des sites d'attaques et les lieux où des faits s'étaient produits, et a examiné des documents, des rapports d'experts et de médecins légistes, des photographies et des vidéos. Pendant la période couvrant ses deux mandats, la Commission s'est rendue à 26 reprises en Ukraine, a effectué des visites dans 90 agglomérations au total et a interrogé 770 femmes et 641 hommes.
5. La Commission obéit aux principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et d'intégrité. Elle adopte une approche centrée sur les victimes, plaçant la sécurité des victimes au premier plan de son travail. Elle applique le critère d'établissement de la preuve permettant d'avoir des « motifs raisonnables de conclure » et se prononce lorsque, sur la base d'un ensemble d'informations vérifiées, un observateur objectif et normalement prudent conclurait que les faits se sont déroulés tels qu'ils ont été décrits. Son analyse juridique se fonde sur les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international².
6. Conformément à son mandat, la Commission s'est efforcée d'examiner toutes les allégations de violations et de crimes correspondants et présente des exemples qui illustrent les principaux types de violations. Dans la mesure du possible, elle a tenté d'identifier les responsables et continue d'établir la liste de ces personnes.
7. La Commission sait gré au Gouvernement ukrainien de sa coopération. Elle regrette que ses efforts pour dialoguer avec la Fédération de Russie soient restés vains. La Commission a adressé aux responsables russes 23 demandes écrites de réunions, d'accès et d'informations, qui sont restées sans réponse. Elle a toujours manifesté son intérêt pour l'établissement d'une véritable communication avec les responsables russes. Ce manque de coopération, ainsi que les conditions de sécurité désastreuses, ont entravé l'accès à certaines régions de l'Ukraine.
8. La Commission exprime une nouvelle fois sa profonde gratitude aux victimes et aux témoins qui ont fait part de leur vécu, souvent traumatisant, ainsi qu'à tous les autres interlocuteurs et organisations pour les informations fournies.

II. Violations du droit international

9. La population ukrainienne a été gravement touchée par des années de conflit armé. Au 15 février 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) avait enregistré 30 457 victimes civiles (10 582 morts et 19 875 blessés). Les chiffres réels pourraient bien être plus élevés. Les civils ont été contraints de faire face à la perte d'êtres

¹ A/HRC/52/62 ; document de séance de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, disponible à l'adresse : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2023-08/A_HRC_52_CRP.4_En%20%28003%29.pdf ; et A/78/540.

² A/78/540, par. 7 et 8.

chers, de leur maison et d'autres biens irremplaçables, à des déplacements massifs, à une peur constante et à des pénuries critiques, autant de facteurs qui ont eu un impact profond sur la jouissance des droits de l'homme fondamentaux.

10. Pendant son deuxième mandat, la Commission a recueilli des preuves de la persistance des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des crimes correspondants commis par les autorités russes³ en Ukraine. Le présent rapport rend compte des graves conséquences qu'ont eu pour les civils le siège de Mariupol (région de Donetsk) et les combats intenses qui ont eu lieu dans cette ville au début du conflit armé. La Commission a également trouvé des preuves de nouvelles attaques menées à l'aide d'armes explosives en violation du droit international humanitaire. Pour la première fois, elle rend compte d'attaques visant des biens culturels et des sites historiques, ainsi que de saisies de biens culturels. Elle a documenté de nouveaux cas d'homicides intentionnels, de torture (en particulier sur des prisonniers de guerre), de viols et d'autres violences sexuelles, et de transferts d'enfants.

11. Le présent rapport contient des informations sur deux cas de violations des droits de l'homme commises par les autorités ukrainiennes contre des collaborateurs présumés⁴.

A. Violations commises pendant la conduite des hostilités

12. La Commission a continué d'enquêter sur les attaques menées avec des armes explosives dans des zones peuplées, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils et qui ont entraîné l'endommagement ou la destruction de biens de caractère civil. Elle a documenté des attaques commises dans des territoires se trouvant sous le contrôle du Gouvernement ukrainien et dans des zones qui étaient sous le contrôle des autorités russes. La Commission n'a pas eu accès à Mariupol, mais a réussi à interroger des survivants qui, malgré le traumatisme persistant et la peur pour les membres de leur famille restés dans la région, ont fourni des informations pour son enquête.

1. Le siège de Mariupol

13. À partir du 24 février 2022, les forces armées russes ont attaqué Mariupol depuis plusieurs directions et l'ont encerclée le 1^{er} mars 2022. De violents combats de rue ont suivi, causant d'immenses souffrances aux habitants. Les forces armées ukrainiennes se sont battues à l'intérieur de la ville et se sont finalement réfugiées dans l'usine sidérurgique Azovstal. Le siège de Mariupol s'est poursuivi jusqu'au 20 mai 2022, date à laquelle les autorités russes ont déclaré la « libération complète » de la ville⁵.

Nombreuses pertes en vies humaines et destruction de bâtiments civils

14. La Commission a interrogé 50 femmes et 33 hommes, qui ont raconté les expériences horribles vécues pendant le siège. Les habitants ont décrit des périodes de bombardements incessants, dont des bombardements aériens. Si, selon l'imagerie satellitaire, 15 555 structures ont été touchées (831 détruites, 5 877 gravement endommagées et 8 847 modérément endommagées), les dégâts réels sont probablement plus importants (voir l'annexe). Les habitants ont vu des bâtiments et des maisons s'effondrer sous les bombardements, tuant et blessant parfois des proches, et des quartiers entiers de la ville en ruines. Deux habitants, par exemple, ont vu des chars tirer sur des résidences civiles. Une femme a raconté qu'une frappe aérienne avait touché un immeuble de neuf étages situé près du sien et que des habitants avaient sauté par les fenêtres.

³ Dans le présent rapport, l'expression « autorités russes » désigne les autorités militaires et civiles russes, ainsi que les autorités de facto, groupes armés et sociétés militaires et de sécurité privées associés.

⁴ Dans le présent rapport, l'expression « autorités ukrainiennes » désigne les autorités civiles et militaires ukrainiennes et toutes les personnes et groupes associés.

⁵ Fédération de Russie, Ministère de la défense, « Azovstal plant in Mariupol is fully liberated », 20 mai 2022, disponible à l'adresse : <https://archive.is/AjJvP>.

15. Les autorités ukrainiennes estiment que des milliers de civils sont morts à Mariupol pendant cette période. Après les combats incessants, les habitants qui sortaient des abris voyaient des cadavres jonchant les rues et les décombres des maisons. Ils reconnaissaient des parents, des voisins et des connaissances. Une femme qui s'est occupée d'emmener un homme blessé à l'hôpital a décrit son trajet : « C'était l'enfer. Des explosions. Des bâtiments détruits. Des maisons en feu. Des blessés qui pleuraient ». À l'hôpital, elle a vu trois chambres remplies de cadavres, et d'autres cadavres dans le couloir. D'autres se souviennent également avoir vu un grand nombre de cadavres dans les hôpitaux de la ville.

Répercussions sur les établissements médicaux

16. Les combats à Mariupol ont provoqué l'endommagement ou la destruction d'au moins 58 bâtiments abritant des services médicaux, selon les données obtenues. Cette situation a eu des conséquences pour les personnes qui avaient besoin d'un traitement urgent ou qui cherchaient à s'abriter dans les hôpitaux. La Commission a interrogé des habitants qui avaient été témoins des dommages causés aux établissements médicaux ou de la destruction de ces établissements et en avaient subi les conséquences.

17. Vers le 13 mars 2022, un char de combat de type T-72M3 a tiré sur l'hôpital n° 2, faisant des victimes civiles et endommageant les quatrième et cinquième étages du bâtiment. Des blessés étaient soignés dans cet hôpital, qui offrait aussi un abri à des dizaines d'autres personnes. La Commission a interrogé plusieurs témoins ayant subi les conséquences de l'attaque et qui avaient vu un char portant la lettre « Z » – marque utilisée par les forces armées russes – stationné devant le bâtiment. Un témoin a vu le char tirer sur l'hôpital. Les interlocuteurs ont indiqué que les forces armées russes avaient pris le contrôle de l'hôpital la veille et avaient procédé à une fouille. La Commission a conclu que les forces armées russes avaient mené une attaque sans discrimination⁶ constitutive d'un crime de guerre en ce qu'elle avait causé incidemment des pertes en vies humaines, des blessures ou des dommages excessifs⁷. Elle a estimé qu'il était disproportionné de tirer sur un hôpital en service où se trouvaient des civils, ainsi que des soldats russes. Les hôpitaux bénéficient également d'une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire.

18. La Commission avait précédemment constaté que, le 9 mars 2022, les forces armées russes avaient mené une attaque aérienne sans discrimination qui avait touché la maternité n° 3⁸. Aux fins du présent rapport, la Commission a interrogé d'autres civils qui avaient été blessés lors de la frappe. Une jeune femme qui était sur le point d'accoucher avait perdu le contact avec ses parents, tous deux blessés pendant l'attaque, et avait dû être évacuée vers une autre maternité. Là, elle a donné naissance à un garçon dans une pièce glaciale, sans eau. Elle a déclaré : « C'était censé être le moment le plus heureux de ma vie, mais c'était l'un des plus effrayants. ».

19. Des habitants de Mariupol ont également indiqué qu'il y avait une pénurie de personnel médical ainsi que des fournitures essentielles pour la prise en charge urgente des blessés. Un médecin a dit à la Commission qu'elle voyait arriver un nombre incalculable de blessés. Une femme qui attendait que son fils soit opéré a dit que des membres devaient être amputés sans anesthésie. Un patient blessé a déclaré que les médicaments étaient épuisés et que des blessés mouraient de leurs blessures. Une femme réfugiée dans un hôpital a dit que l'escalier était le « chemin de la mort ». Elle a vu des personnes gravement blessées, avec des parties du corps manquantes, demander de l'eau. Il n'était même pas possible de leur en donner.

Manque d'accès aux produits de première nécessité

20. Avec l'intensification des combats, les installations de production d'énergie et les lignes d'approvisionnement ont été endommagées. Les images satellitaires montrent les dégâts subis par 11 centrales électriques. Selon les habitants de Mariupol, l'eau, l'électricité et le chauffage ont été coupés le 2 mars 2022, un jour après le début du siège. Quelques jours

⁶ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 51 (par. 4 et 5).

⁷ Ibid., art. 85 (par. 3 b)).

⁸ Document de séance de la Commission d'enquête, par. 195 à 200.

plus tard, le gaz n'était plus disponible. Vers la mi-mars 2022, l'eau et la nourriture se sont également raréfiées. Les magasins qui pouvaient ouvrir ne proposaient que peu de produits. Malgré les bombardements incessants, les habitants n'avaient pas d'autre choix que de sortir pour aller chercher de la nourriture afin de pouvoir préparer des repas. Certains étaient tués ou blessés. Les habitants ont dit qu'ils étaient obligés de faire fondre de la neige ou de boire l'eau des radiateurs et des chaudières. Des témoins ont déclaré avoir souffert intensément du froid. Les conditions de vie étaient particulièrement difficiles dans les abris surpeuplés situés dans les sous-sols des hôpitaux et des bâtiments culturels ou administratifs, où des dizaines de personnes avaient trouvé refuge, souvent privées de produits de première nécessité.

Prise de contrôle par les forces armées russes et évacuation

21. De nombreux habitants de Mariupol ont indiqué qu'au plus fort des combats, le signal des téléphones portables était pratiquement inexistant et les habitants n'avaient pas accès aux informations concernant les couloirs d'évacuation. Des interlocuteurs ont indiqué qu'ils avaient tenté de fuir de leur propre initiative, au péril de leur vie. Certains habitants ont vu des véhicules de combat et des soldats russes tirer sur des civils qui tentaient de fuir en voiture.

22. Lorsque les forces armées russes ont pris progressivement le contrôle de certaines parties de la ville, elles ont procédé à ce que l'on appelle des « nettoyages » (« зачистки »)⁹, qui comprenaient la fouille de la zone. Des habitants réfugiés dans un hôpital ont indiqué que des soldats russes les avaient intimidés et avaient notamment tiré sur une personne. Il est arrivé qu'ils ordonnent à des civils de quitter immédiatement les lieux où ils s'étaient abrités. Les forces armées russes ont autorisé ou ordonné des évacuations vers des zones qu'elles contrôlaient. Les civils ont dû franchir de nombreux points de contrôle et de « filtrage ». Selon les interlocuteurs, lors de longs contrôles, certaines personnes ont été forcées de se déshabiller pour que les soldats puissent vérifier si elles étaient tatouées, et certaines ont été placées en détention. Pour atteindre les territoires contrôlés par le Gouvernement ukrainien, beaucoup ont dû fuir en passant par la Fédération de Russie et plusieurs autres pays.

23. Les survivants de Mariupol ont décrit le traumatisme et la peur qui les hantent. Interrogée sur la justice, une jeune femme a répondu : « Nous vivions heureux dans la merveilleuse ville de Mariupol [...] mais la décision d'une personne nous a fait tout perdre, nos vies, nos amis, nos maisons, nos parents [...] rien ne peut remplacer ce qui a été perdu [...] rien de tout cela ne peut nous être rendu ».

24. La Commission a précédemment constaté que les forces armées russes avaient commis des attaques sans discrimination contre le Théâtre d'art dramatique de Mariupol¹⁰ et la maternité n° 3, en violation du droit international humanitaire. Pendant son mandat actuel, la Commission a constaté que les forces armées russes avaient commis une attaque sans discrimination et le crime de guerre relatif aux dommages excessifs en ce qui concerne l'hôpital n° 2. Dans ces cas, les forces armées russes n'ont pas pris toutes les précautions pratiquement possibles au regard du droit international humanitaire. Les conclusions actuelles confirment la nécessité de poursuivre l'enquête, notamment pour déterminer si la conduite des hostilités et le siège peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹¹.

2. Attaques à l'aide d'armes explosives

25. Pendant son deuxième mandat, la Commission a poursuivi son examen des attaques menées à l'aide d'armes explosives dans des zones peuplées. Elle a documenté des exemples de ces attaques, qui ont fait de nombreuses victimes civiles et touché des biens de caractère civils, tels que des immeubles résidentiels, des établissements médicaux en service, des bâtiments historiques, notamment des églises, une gare, un restaurant, un café, des supermarchés, un entrepôt à usage civil et une station d'essence¹².

⁹ Dans le présent rapport, plusieurs citations sont également données dans la langue originale afin de restituer les mots exacts des interlocuteurs.

¹⁰ Document de séance de la Commission d'enquête, par. 201 à 207.

¹¹ A/HRC/52/62, par. 35.

¹² A/78/540, par. 27 à 39.

26. Les attaques menées à l'aide d'armes explosives dans des zones peuplées restent la principale cause de pertes en vies humaines dans la population civile et de blessures aux personnes civiles. Au 15 février 2024, 8 898 personnes avaient été tuées et 18 818 blessées lors de ces attaques, selon le HCDH. Les chiffres réels pourraient bien être plus élevés.

27. L'attaque qui a frappé un café dans le village de Hroza (région de Kharkiv) le 5 octobre 2023, tuant 36 femmes, 22 hommes et un garçon, à une heure où un grand nombre de civils s'étaient rassemblés pour un service commémoratif, a été particulièrement tragique¹³. La Commission a interrogé des villageois dévastés qui connaissaient la plupart des personnes qui ont péri et qui ont perdu plusieurs membres de leur famille dans cette attaque.

28. La série d'attaques du 29 décembre 2023, l'une des plus importantes de ces deux dernières années, qui a touché des sites dans au moins huit villes d'Ukraine et fait plus de 50 morts, selon les informations reçues, est également un fait marquant. Le lendemain, une frappe dans le centre de Belgorod, dans la Fédération de Russie, aurait fait 25 morts.

29. Aux fins du présent rapport, la Commission a enquêté sur les attaques touchant des biens culturels, qui sont protégés par le droit international humanitaire¹⁴. Deux séries d'attaques, les 20 et 23 juillet 2023, dans la région d'Odessa, ont endommagé 29 bâtiments culturels, selon les autorités ukrainiennes (voir par. 41 à 45). La plupart des bâtiments touchés étaient situés dans le centre historique de la ville d'Odessa, qui est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une autre attaque, le 6 juillet 2023, à Lviv, a touché un bâtiment et en a endommagé plusieurs autres dans le centre historique, qui est également inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, tuant huit femmes et un homme, et blessant 45 civils.

30. Les attaques à l'arme explosive qui touchent les établissements de santé ont des conséquences à la fois immédiates et durables et privent les communautés de services de santé indispensables. La Commission décrit de telles attaques menées à Dnipro (région de Dnipropetrovsk) (voir par. 38 et 39) et à Mariupol (voir par. 17) et a recueilli des informations concernant une attaque qui aurait endommagé un hôpital dans la ville de Donetsk (voir par. 48).

3. Attaques à l'aide d'armes explosives dans les territoires sous le contrôle du Gouvernement ukrainien

31. La Commission a constaté que les attaques sur lesquelles elle a enquêté, qui sont détaillées ci-dessous, ont été menées sans discrimination, en violation du droit international humanitaire, car, entre autres, elles n'étaient pas dirigées contre des objectifs militaires déterminés. Dans la plupart des cas, la Commission n'a identifié aucune présence militaire sur les sites des attaques ou dans leurs environs immédiats. Dans le cas de l'attaque de Kramatorsk (région de Donetsk), la Commission a estimé que, bien qu'il y ait eu une certaine présence militaire, l'attaque a causé à la fois des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux civils et des dommages, qui étaient excessifs par rapport à un éventuel avantage militaire, et était donc disproportionnée. Dans tous les cas, les forces attaquantes n'ont pas pris les précautions pratiquement possibles, notamment n'ont pas vérifié que le site attaqué n'était pas de caractère civil, ce qui constitue une violation du droit international humanitaire.

32. La Commission a conclu que presque toutes les attaques avaient été commises par les forces armées russes. L'attaque de Sloviansk (région de Donetsk) a probablement été menée par les forces armées russes. Dans chaque cas, la Commission a soigneusement examiné une série de facteurs pour parvenir à ses conclusions.

33. Sur la base de photographies des restes d'armes, la Commission a constaté que différents types de missiles avaient été utilisés lors de chaque attaque. Les missiles ont une grande surface d'action lorsqu'ils sont lancés dans des zones peuplées et peuvent causer des dommages aux civils et aux biens de caractère civil. La Commission a examiné la question

¹³ HCDH, « Attack on funeral reception in Hroza, 5 octobre 2023 » (2023).

¹⁴ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 53 ; et Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 4 et 5.

de savoir si les dommages décrits auraient pu résulter d'une interception physique par les forces armées ukrainiennes et, après avoir analysé les éléments de preuve disponibles pour chaque cas, elle a estimé que cela était peu probable.

a) Attaques touchant des biens de caractère civil

Sloviansk, 14 avril 2023

34. Le 14 avril 2023, vers 16 heures, des frappes menées à l'aide d'armes explosives à Sloviansk ont tué six hommes, trois femmes et un garçon, blessé 13 personnes se trouvant dans divers lieux et endommagé divers bâtiments. Selon les autorités ukrainiennes, sept projectiles au total ont été tirés. La Commission a concentré son enquête sur un immeuble résidentiel situé au numéro 6 de la rue Parkovyi, dont les deux derniers étages ont été détruits et où les décès ont eu lieu. Elle a déterminé que l'arme qui avait été utilisée était probablement un missile guidé antiaérien 5V55 lancé à partir d'un système de missiles de défense antiaérienne S-300. De tels systèmes de missiles ont été trouvés dans les arsenaux des deux États. Des informations récentes et crédibles indiquent que les forces armées russes ont adapté le système à des cibles terrestres. Sur la base d'une série de facteurs, la Commission a conclu que les forces armées russes étaient probablement à l'origine de l'attaque.

Ville de Kryvyi Rih, 13 juin 2023

35. Le 13 juin 2023, après 3 heures du matin, des missiles ont touché quatre sites à Kryvyi Rih (région de Dnipropetrovsk), tuant huit hommes, deux femmes et un adolescent et blessant plus de 30 personnes. La Commission a concentré son enquête sur l'attaque d'un entrepôt, qui était occupé à ce moment-là et qui a été gravement endommagé. Le Ministère russe de la défense a indiqué qu'une série d'attaques avait eu lieu cette nuit-là¹⁵. La Commission a estimé que l'arme qui avait été utilisée était probablement un missile de croisière Kh-101. Ces missiles sont utilisés par les forces armées russes et ne sont pas connus pour faire partie du stock ukrainien. Les forces armées ukrainiennes ont déclaré avoir intercepté 10 des 14 missiles lancés cette nuit-là¹⁶. La Commission a estimé qu'il était peu probable que les dommages subis par l'entrepôt aient été causés par une interception physique.

Kramatorsk, 27 juin 2023

36. Le 27 juin 2023, vers 19 h 30, une frappe a touché le restaurant Ria Pizza situé au numéro 45 de la rue Vasylia Stusa, à Kramatorsk, tuant quatre hommes, quatre femmes et trois filles et blessant 64 personnes ; elle a détruit les locaux. Selon diverses sources, un groupe composé de civils et de militaires était présent dans le restaurant aux heures les plus chargées. Le Ministère russe de la défense a indiqué avoir mené une attaque à Kramatorsk ce jour-là¹⁷. Quelques jours plus tard, Sergueï Lavrov, Ministre russe des affaires étrangères a déclaré : « Si nous repérons des "réunions" de ce type (comme celle qui s'est tenue à Kramatorsk l'autre jour), nous les anéantirons. »¹⁸. La Commission a estimé que l'arme qui avait été utilisée pour l'attaque était probablement un missile de croisière 9M727 de type Iskander-K. Ces missiles sont utilisés par les forces armées russes et ne sont pas connus pour faire partie du stock ukrainien.

Conclusion

37. La Commission a conclu que l'attaque des forces armées russes contre le restaurant de Kramatorsk était disproportionnée et violait le droit humanitaire international. Elle a

¹⁵ Fédération de Russie, Ministère de la défense, message publié sur Telegram, 13 juin 2023, disponible à l'adresse : https://t.me/mod_russia_en/7854.

¹⁶ Armée de l'air des forces armées ukrainiennes, message publié sur Telegram, 13 juin 2023, disponible à l'adresse : <https://t.me/kpszs/2561> (en ukrainien).

¹⁷ Fédération de Russie, Ministère de la défense, message publié sur Telegram, 29 juin 2023, disponible à l'adresse : https://t.me/mod_russia_en/8143.

¹⁸ Fédération de Russie, Ministère des affaires étrangères, « Briefing on a wide range of international issues, including humanitarian aspects in the context of developments in Ukraine », Moscou, 30 juin 2023, disponible à l'adresse : https://mid.ru/en/foreign_policy/international_safety/1894785/.

également constaté que les forces armées russes avaient mené une attaque sans discrimination contre un entrepôt civil à Kryvyi Rih, en violation du droit international humanitaire, et qu'elles avaient probablement commis une telle attaque contre un immeuble résidentiel à Sloviansk.

b) Attaques touchant des biens protégés : un établissement médical

Dnipro, 26 mai 2023

38. La Commission a achevé son enquête sur l'attaque qui a touché un centre médical au numéro 6 de la rue Universal'nyi à Dnipro le 26 mai 2023 vers 10 h 30, tuant trois hommes et une femme et blessant plus de 30 autres personnes, y compris des patients et des membres du personnel médical¹⁹. L'attaque a détruit le centre médical et une unité vétérinaire voisine. Le centre médical fournissait des soins psychologiques, notamment aux patients souffrant de stress lié au conflit. La Commission a estimé que l'attaque avait été menée à l'aide d'un missile de croisière Iskander-K. Ces missiles sont utilisés par les forces armées russes en Ukraine et ne sont pas connus pour faire partie du stock ukrainien.

39. La Commission a conclu que les forces armées russes avaient mené une attaque sans discrimination contre un centre médical en service à Dnipro, en violation du droit international humanitaire, en vertu duquel un centre médical bénéficie aussi d'une protection spéciale.

c) Attaques touchant des biens protégés : des biens culturels

40. La Commission a enquêté sur deux séries d'attaques qui ont touché, entre autres, des biens situés dans le centre historique de la ville d'Odessa, qui est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Ces lieux bénéficient d'une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire (voir par. 29).

Ville d'Odessa, 20 juillet 2023

41. Le 20 juillet 2023, après 1 heure du matin, une série d'attaques a touché la région d'Odessa, endommageant gravement, entre autres, un bâtiment situé au numéro 1B de la rue Kanatna, à Odessa. L'explosion a touché les bâtiments voisins, à savoir le Musée archéologique, le Musée de la littérature et un jardin d'enfants. Tous ces bâtiments étaient situés dans le centre historique. Un homme a été tué pendant les attaques et deux hommes, une femme et un garçon ont été blessés.

42. Le Ministère russe de la défense a indiqué qu'une série d'attaques avait eu lieu cette nuit-là²⁰. La Commission a estimé que l'attaque de la rue Kanatna avait été menée à l'aide d'un missile de croisière de type Kalibr. Ces missiles sont utilisés par les forces armées russes en Ukraine et ne sont pas connus pour faire partie du stock ukrainien. Selon les forces armées ukrainiennes, la frappe a été menée à l'aide de 38 missiles et véhicules aériens sans pilote, dont 18 ont été détruits²¹. En ce qui concerne l'attaque en question, la Commission a estimé qu'il était peu probable que les dommages décrits aient été causés par une interception physique.

Ville d'Odessa, 23 juillet 2023

43. Le 23 juillet 2023, à partir de 1 heure du matin environ, une autre série d'explosions a touché plusieurs endroits dans la région d'Odessa et a endommagé 44 bâtiments, dont la plupart étaient des bâtiments historiques situés dans le centre historique de la ville d'Odessa. La Commission a concentré son enquête sur les attaques ayant visé la cathédrale de la

¹⁹ A/78/540, par. 25.

²⁰ Fédération de Russie, Ministère de la défense, message publié sur Telegram, 20 juin 2023, disponible à l'adresse : https://t.me/mod_russia_en/8495.

²¹ État-major général des forces armées ukrainiennes, message publié sur Facebook, 21 juillet 2023, disponible à l'adresse : https://m.facebook.com/story.php?story_fbid=pfbid0S1iZQpiQDwAuQFn3Rf7HFQLg159vdUerYPvTY7JxTAmSQhWm3V12c98vY3DN7Sbml&id=100069092624537.

Transfiguration, située au numéro 3 de la place Soborna, et deux immeubles résidentiels, situés respectivement au numéro 4 de la rue Preobrazhenska et au numéro 18 de la rue Viyskovyy Descent, qui ont été gravement endommagés. Un homme et une femme ont été tués dans l'attaque et 19 autres personnes, dont trois enfants, ont été blessés.

44. Le Ministère russe de la défense a indiqué avoir mené une série d'attaques ce jour-là²². Il a également publié un message concernant l'attaque qui a touché la cathédrale de la Transfiguration, indiquant que « la cause la plus probable de sa destruction était la chute d'un missile guidé antiaérien ukrainien »²³. La Commission a estimé que, pour les trois sites, les armes qui avaient été utilisées étaient probablement des missiles de croisière anti-navires Onyx. Ces missiles sont utilisés par les forces armées russes et ne sont pas connus pour faire partie du stock ukrainien. Les autorités ukrainiennes ont déclaré que, sur 19 missiles, 9 avaient été détruits. En ce qui concerne l'attaque en question, la Commission a estimé qu'il était peu probable que les dommages décrits aient été causés par une interception physique.

Conclusion

45. La Commission a constaté que les forces armées russes avaient mené des attaques sans discrimination contre plusieurs bâtiments et contre la cathédrale de la Transfiguration, tous situés dans le centre historique de la ville d'Odessa. Le fait que les attaques aient touché des biens culturels bénéficiant d'une protection particulière en vertu du droit international humanitaire constitue une circonstance aggravante.

d) Remarques finales

46. Dans chacun de ses rapports, la Commission a examiné de nombreux cas d'attaques menées à l'aide d'armes explosives par les forces armées russes, qui constituaient des violations du droit international humanitaire. Ces attaques avaient été menées de manière indiscriminée, certaines étant même disproportionnées. La Commission a également constaté que les forces armées russes n'avaient pas pris les précautions pratiquement possibles pour, entre autres, vérifier que les biens visés n'étaient pas de caractère civil. Certaines attaques constituaient le crime de guerre consistant à causer incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs. La poursuite de ces attaques, pendant plus de deux ans de conflit armé, démontre une fois de plus le mépris de l'obligation de maintenir la distinction entre les objectifs militaires et les objectifs civils, comme l'a déjà souligné la Commission.

47. La Commission a précédemment estimé que les séries d'attaques répétées contre les infrastructures énergétiques, qui ont débuté en octobre 2022, étaient systématiques, généralisées et s'inscrivaient dans le cadre d'une politique, citant notamment des déclarations des plus hautes autorités de la Fédération de Russie, et qu'elles pouvaient donc être assimilées à un crime contre l'humanité²⁴. La Commission n'est pas en mesure à ce stade de parvenir à cette conclusion, mais elle encourage la poursuite de l'enquête afin d'évaluer l'impact cumulé des attaques sur la population civile et de déterminer dans quelle mesure la politique était dirigée contre la population civile²⁵.

4. Attaques menées dans des zones sous le contrôle des autorités russes

48. La Commission a continué d'examiner les attaques menées à l'aide d'armes explosives qui ont touché des zones sous contrôle russe. Selon les informations reçues d'une autorité russe et de sources ouvertes, le 16 avril 2023, une attaque a touché le marché central de Donetsk et d'autres endroits de la ville, tuant une femme et blessant quatre personnes. En outre, selon des sources ouvertes, le 28 avril 2023, une attaque a touché l'hôpital régional de traumatologie de Donetsk, un autobus et plusieurs autres endroits de la ville, tuant sept

²² Fédération de Russie, Ministère de la défense, message publié sur Telegram, 23 juillet 2023, disponible à l'adresse : https://t.me/mod_russia_en/8547.

²³ Fédération de Russie, Ministère de la défense, message publié sur Telegram, 23 juillet 2023, disponible à l'adresse : https://t.me/mod_russia_en/8550.

²⁴ A/HRC/52/62, par. 40 à 43.

²⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7 (par. 1 k).

personnes. Comme mentionné plus haut, les hôpitaux bénéficient d'une protection spéciale en vertu du droit international humanitaire.

49. Les vidéos et les photographies qui ont circulé par la suite montrent des dommages ou des destructions dans divers lieux, y compris l'hôpital, qui semblent correspondre à l'effet d'armes explosives. Sur la base de ces images, la Commission a estimé que les roquettes de type BM-21 Grad, présentes dans les stocks des deux parties, avaient probablement été utilisées pour les deux séries d'attaques. L'analyse des images des sites d'impact a également révélé que, dans les deux cas, les attaques provenaient probablement de la direction nord-ouest, où, à ce moment-là, les deux parties étaient positionnées sur la ligne de contact.

50. La Commission n'a pas été en mesure de mener à bien son enquête sur les attaques, car elle n'a pas accès aux zones concernées et ses demandes d'information auprès de la Fédération de Russie sont restées sans réponse (voir par. 7). Elle recommande de mener une enquête plus approfondie sur ces faits. La Commission rappelle l'importance de l'accès aux lieux des événements et à des informations pertinentes. Elle saisit l'occasion pour rappeler aux États l'obligation juridique internationale qui est la leur d'assurer la protection de la vie des civils et des biens de caractère civil.

5. Saisie illégale de biens culturels

51. La Commission a examiné les informations relatives à la saisie de biens culturels par les autorités russes dans des zones se trouvant sous leur contrôle, et a documenté deux cas dans la ville de Kherson (région de Kherson). Il ressort de l'enquête que, de la fin octobre 2022 au début novembre 2022, pendant les derniers jours de l'occupation de la ville de Kherson, les autorités russes ont transféré des biens culturels du Musée d'art régional de Kherson et des documents d'archives des Archives d'État de la région de Kherson vers la République autonome de Crimée (Crimée). Selon les estimations du personnel des deux institutions, plus de 10 000 objets du musée et 70 % des documents du bâtiment principal des Archives d'État ont été emportés. Plusieurs autorités locales nommées par la Russie ont confirmé publiquement les transferts, déclarant que leur objectif était de préserver les biens des effets du conflit armé. Par exemple, le 30 octobre 2022, le Ministère de la culture de la région de Kherson, dirigé par les autorités russes, a déclaré qu'il avait activement contribué à l'évacuation des objets de valeur des musées de la région de Kherson et que « si de telles mesures ne sont pas prises, la culture et l'histoire de notre patrie pourraient être effacées par les actions du régime de Kiev »²⁶.

52. Toutefois, dans le cas de l'enlèvement des documents d'archives, la Commission n'a trouvé aucune indication que les autorités russes aient pris contact avec les autorités ukrainiennes au sujet des prétendues mesures de préservation, comme l'exige la loi²⁷. En outre, le 18 mars 2023, la Fédération de Russie a adopté une loi²⁸ disposant que les collections des musées et les documents d'archives, entre autres, des territoires des régions de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporizhzhia²⁹ feraient partie du Fonds des musées et du Fonds des archives de la Fédération de Russie. La loi a pour effet l'appropriation de ces biens. La Commission a conclu que les autorités russes avaient violé le droit international humanitaire relatif aux biens culturels et avaient commis le crime de guerre consistant à s'emparer des biens de l'ennemi³⁰.

²⁶ Région de Kherson, Ministère de la culture, message publié sur Telegram, 30 octobre 2022, disponible à l'adresse : <https://t.me/kultkherson/453>.

²⁷ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 5.

²⁸ Fédération de Russie, loi fédérale n° 63-FZ du 18 mars 2023.

²⁹ Les territoires concernés des quatre régions ont été illégalement annexés par la Fédération de Russie en 2022 (A/HRC/52/62, par. 90).

³⁰ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 4 et 5 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 147 ; et Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 23 (al. g) et 56.

B. Violations de l'intégrité personnelle

53. Pendant son deuxième mandat, la Commission a recueilli de nouvelles preuves de violations et de crimes commis par les autorités russes dans les zones sous leur contrôle. Elle a documenté les crimes de guerre que sont la torture, les homicides intentionnels, les viols et autres violences sexuelles, et les détentions illégales, ainsi que les violations des droits de l'homme correspondantes. Une victime a été soumise au travail forcé.

54. Conformément à ce qui a été décrit précédemment, la majorité des violations et des crimes ont eu lieu pendant ou après des perquisitions, les autorités russes recherchant des personnes soutenant les forces armées ukrainiennes. Les interlocuteurs ont indiqué que les forces armées russes procédaient parfois à des perquisitions en utilisant des listes de noms préparées à l'avance.

55. La Commission a également enquêté sur des cas où les autorités ukrainiennes ont commis des violations des droits de l'homme contre des personnes soupçonnées de collaborer avec les autorités russes.

1. Homicides intentionnels

56. La Commission a continué de recueillir et d'examiner des informations crédibles selon lesquelles des homicides intentionnels avaient été commis par les autorités russes. Elle a enquêté sur l'exécution sommaire de quatre civils âgés de 38 à 52 ans, dans le village de Novopetrivka (région de Mykolaïv). Les victimes ont été vues pour la dernière fois sous la garde de membres des forces armées russes, qui s'étaient auparavant rendues à leur domicile et les soupçonnaient, elles ou leurs proches, de coopérer avec les forces armées ukrainiennes. Les corps des victimes ont été retrouvés plus tard avec des blessures par balle à la tête et sur d'autres parties du corps. Deux d'entre eux avaient les mains attachées dans le dos. Le corps de l'une des victimes a été retrouvé près d'un an plus tard. L'épouse de la victime a demandé au moins deux fois aux forces armées russes ce qu'il était advenu de son époux, mais elles ne lui ont pas fourni d'informations. Dans ce cas, outre le crime de guerre que constitue l'homicide intentionnel, les forces armées russes ont également commis la violation des droits de l'homme que constitue la disparition forcée³¹.

57. En outre, la Commission a constaté que les victimes avaient été soumises au crime de guerre que constituent la torture ou les traitements inhumains avant leur exécution. Les soldats russes ont battu deux des victimes à leur domicile. Dans un autre cas, les soldats russes ont interrogé la victime et l'ont torturée, notamment en utilisant des outils pour limer ses dents et des tenailles sur ses doigts. Dans un troisième cas, le corps de la victime a été retrouvé avec de multiples blessures, des ecchymoses, des doigts coupés, des coupures sur le torse et des marques de brûlures sur une main.

2. Torture

58. La Commission avait précédemment constaté que les autorités russes avaient commis des actes de torture dans sept régions d'Ukraine et dans la Fédération de Russie³². Elle a continué de recueillir des preuves de l'utilisation généralisée et systématique de la torture par les autorités russes, tant en Ukraine que dans la Fédération de Russie. La Commission a recensé d'autres cas dans les régions de Kherson, Kyïv, Mykolaïv et Zaporizhzhia en Ukraine et dans les régions de Belgorod, Kursk et Toula dans la Fédération de Russie. Les victimes étaient des hommes et des femmes, la majorité étant des hommes âgés de 21 à 58 ans. La plupart des victimes d'homicides intentionnels et de viols avaient également été soumises à la torture (voir par. 57 et 86).

59. Pendant son mandat actuel, la Commission s'est concentrée sur des faits de torture commis dans 11 centres de détention, 7 dans des zones sous contrôle russe en Ukraine et 4 dans la Fédération de Russie³³. Elle a examiné des informations crédibles concernant des faits de torture commis dans de nombreux autres lieux de détention situés dans des zones

³¹ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

³² A/HRC/52/62, par. 71.

³³ A/78/540, par. 54.

sous contrôle russe. La répartition géographique de ces lieux a permis de confirmer la conclusion précédente de la Commission selon laquelle la pratique de la torture était largement répandue.

60. La Commission a continué de documenter des cas de tortures infligées à des civils et à des prisonniers de guerre. Dans le présent rapport, elle s'est concentrée sur les prisonniers de guerre. Les autorités russes ont torturé des civils qu'elles soupçonnaient de coopérer avec les forces armées ukrainiennes, afin de leur soutirer des informations. Dans le cas des prisonniers de guerre, les auteurs des actes en question ont également eu recours à la torture pour punir et intimider. La Commission a constaté que les méthodes de torture étaient similaires dans les différents centres de détention. L'ensemble de ces éléments confirme que les autorités russes ont eu recours à la torture de manière systématique.

61. Enfin, la Commission a poursuivi son enquête concernant la question de savoir si la torture avait été commise en application d'une politique.

a) Tortures infligées à des prisonniers de guerre

62. Dans la plupart des cas étudiés, les forces armées russes ont placé en détention de grands groupes de prisonniers de guerre ukrainiens lorsqu'elles ont pris le contrôle de localités en Ukraine. Elles les ont transférés et détenus pendant des périodes allant de neuf mois à quinze mois et demi, dans sept lieux différents dans la Fédération de Russie et en Ukraine. Dans la Fédération de Russie, il s'agit du centre de détention provisoire n° 1 (SIZO-1) de la ville de Koursk (région de Koursk)³⁴ ; du centre de détention provisoire n° 2 (SIZO-2) de la ville de Saryi Oskol et de la colonie pénitentiaire n° 6 de la ville de Valuyki (région de Belgorod) ; et de la colonie pénitentiaire n° 1 de la ville de Donskoï (région de Toula). Des informations crédibles concernant de tels traitements qui auraient été infligés dans d'autres lieux de détention ont également été examinées.

63. Les victimes ont expliqué qu'en Ukraine, la torture était pratiquée par les forces armées russes. Dans la Fédération de Russie, des membres des unités spéciales du Service pénitentiaire fédéral de la Fédération de Russie et du personnel régulier de ce service, désignés sous l'appellation de surveillants de prison, ont commis des actes de torture. Les victimes ont déclaré que les interrogatoires étaient menés, en outre, par des membres du Service fédéral de sécurité³⁵ de la Fédération de Russie.

64. Dans leurs récits, les victimes évoquent des traitements implacables et brutaux par lesquels étaient infligées des douleurs et des souffrances aiguës, pendant la quasi-totalité de la durée de leur détention, dans un mépris flagrant de la dignité humaine, entraînant des traumatismes physiques et psychologiques de longue durée. Un soldat ukrainien, qui a été détenu et torturé par les autorités russes dans plusieurs centres de détention, a raconté ce qu'il avait vécu dans la colonie pénitentiaire n° 1 de la ville de Donskoï. Il a déclaré que des membres du personnel du Service pénitentiaire fédéral l'avaient battu alors qu'ils le conduisaient vers le lieu de son interrogatoire, puis lorsqu'ils l'avaient ramené après l'interrogatoire, ce qui avait provoqué une fracture de la clavicule. Ils l'ont forcé à faire des sauts répétés bien qu'il ait subi une opération du pied. Il a développé une gangrène. Ils l'ont frappé sur les fesses dans le quartier d'isolement, ce qui a provoqué des saignements de l'anus. Dans la cour, ils l'ont frappé au visage et lui ont blessé le pied, ce qui a provoqué des saignements. Ils lui ont arraché des dents. Il les a suppliés de le tuer. Une autre fois, ils l'ont battu jusqu'à ce qu'il ne sente plus ses pieds et ne puisse plus se tenir debout. Il saignait. Il a déclaré « avoir perdu tout espoir et toute volonté de vivre » et avoir tenté de se suicider dans sa cellule en utilisant son uniforme. Les auteurs de ces actes l'ont trouvé et l'ont battu jusqu'à ce qu'il ait le coccyx et un orteil cassés et qu'il saigne. Il a également été torturé à l'aide de décharges électriques pendant deux semaines. Entre sa libération et janvier 2024, il avait été hospitalisé à 36 reprises.

65. Dans la plupart des établissements, les prisonniers de guerre étaient soumis à une « procédure d'admission » brutale, recevant des coups et des décharges électriques. Une

³⁴ Document de séance de la Commission d'enquête, par. 561 à 563.

³⁵ Le Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie est un organe exécutif chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de sécurité nationale.

victime s'est souvenue avoir été accueillie par la phrase « bienvenue en enfer ». La torture était pratiquée pendant les séances d'interrogatoire, au cours desquelles les détenus étaient interrogés sur les forces armées ukrainiennes et leurs unités militaires. La torture a également été utilisée pour intimider et punir. Les victimes ont indiqué que la torture était pratiquée « partout », dans les cellules, les couloirs, la cour et les installations sanitaires. Un auteur des actes en question a dit à une victime : « Nous allons maintenant vous apprendre à vous battre contre les Russes. ». Une autre victime a entendu un surveillant de prison déclarer : « Notre objectif est que vous ne retourniez jamais à la guerre. ». Selon les détenus, des traitements particulièrement durs ont été infligés aux prisonniers de guerre originaires de Mariupol ou d'Ukraine occidentale, à ceux qui ne parlaient pas couramment le russe et lorsque les forces armées russes ont perdu le contrôle de régions en Ukraine.

66. Les coups violents et répétés assenés avec divers instruments sur différentes parties du corps faisaient partie des méthodes de torture utilisées de manière récurrente. Une victime a raconté que pendant qu'ils la battaient, les auteurs de ces actes lui disaient : « Quand vas-tu enfin mourir ? » Des décharges électriques ont été administrées à l'aide de divers instruments sur différentes parties du corps, y compris lorsque les détenus se rendaient dans les installations sanitaires et étaient mouillés. Une autre victime a déclaré qu'elle était en état de choc, comme tous les autres prisonniers de guerre : « C'était barbare. C'était insupportablement douloureux. J'étais presque tout le temps à terre, car mes blessures saignaient, mais ces animaux riaient et m'ordonnaient de me lever. ».

67. D'anciens détenus de sexe masculin ont fait état de menaces de viol, d'attouchements lors de fouilles corporelles invasives et de tortures sur les parties génitales. Une victime ayant reçu des coups et des décharges électriques sur les parties génitales a déclaré que l'un des auteurs de ces actes lui avait dit : « Je vais tout briser pour que tu ne puisses pas faire d'enfants. ». Une déclaration similaire a été faite à un autre détenu. Une victime a raconté que les auteurs des actes en question avaient tenté de lui couper le pénis pour « l'empêcher d'avoir d'autres enfants ». Des victimes ont évoqué d'autres méthodes de torture utilisées de manière répétée et pendant des mois dans les centres de détention identifiés.

68. Dans plusieurs des établissements sur lesquels l'enquête a portée, les conditions de détention étaient inhumaines ou dégradantes. L'assistance médicale était le plus souvent refusée ou insuffisante. La nourriture était mauvaise et peu abondante et, dans certains endroits, seules deux à sept minutes étaient accordées pour manger. Les victimes ont déclaré souffrir profondément de la faim et ont dû se résoudre à manger des vers, du savon, du papier et des restes de nourriture pour chiens, ce qui fait qu'elles ont perdu beaucoup de poids. Dans certains établissements, l'accès aux douches et aux toilettes était limité, ou un trou dans le sol servait de toilettes.

69. D'anciens prisonniers de guerre ont dit qu'en raison des tortures subies, il avaient des difficultés à respirer, à dormir et à marcher ; ils avaient des os et des dents cassés ; des saignements, des gonflements et des parties du corps infectées ou gangrenées ; une mauvaise vue ; et des traumatismes touchant différents organes. Les victimes ont développé un syndrome de stress post-traumatique et de l'anxiété, et certaines ont tenté de se suicider. Un ancien détenu a déclaré : « Aucune créature vivante ne mérite d'être traitée comme les Russes traitent les Ukrainiens dans leurs centres de détention. Là-bas, on a l'impression qu'on n'est plus un être humain. ».

Entités responsables

70. Il est ressorti des entretiens menés avec des prisonniers de guerre, avec des personnes ayant déclaré être d'anciens membres d'une unité spéciale relevant du Service pénitentiaire fédéral et avec un ancien soldat russe, que le traitement des prisonniers de guerre semblait avoir été encouragé, ou au moins toléré, par les échelons supérieurs de la hiérarchie des différentes entités et qu'il semblait exister un sentiment d'impunité.

71. Un ancien membre d'une unité spéciale a raconté qu'à un stade précoce de l'invasion, un général qui était le chef régional du Service pénitentiaire fédéral a tenu une réunion avec des membres du personnel devant être affectés dans des établissements de la Fédération de Russie où des prisonniers de guerre ukrainiens étaient détenus. Il a dit que « les nazis n'étaient pas des êtres humains » et a demandé au personnel d'être « dur et sans pitié »

(« работать жестко и не жалеть »). L'interlocuteur a précisé que cela impliquait le recours à la violence physique contre les détenus, comme les coups de matraque en caoutchouc, l'électrocution avec des tasers et d'autres méthodes. Connaissant bien le fonctionnement du Service, il a déclaré qu'un tel traitement n'aurait pas pu se produire sans l'autorisation du commandant de l'unité, en raison de la nature hiérarchique de l'administration pénitentiaire.

72. Un autre ancien membre d'une unité spéciale savait que le chef régional susmentionné du Service pénitentiaire fédéral avait tenu une réunion avec les membres du personnel avant leur prise de fonctions. Par ailleurs, il a appris que le commandant d'une unité spéciale avait déclaré que des « fascistes » seraient conduits dans un centre de détention de la Fédération de Russie et que les membres de l'unité spéciale « devraient être durs avec eux » (« надо с ними жестко поработать »). L'interlocuteur a également appris que le chef d'une autre unité spéciale avait indiqué qu'il revenait d'une affectation dans un centre de détention de la Fédération de Russie et avait dit que les membres de son unité faisaient un usage impitoyable de la force contre les détenus ukrainiens, déclarant que tout était permis et qu'ils s'acharnaient sur les détenus comme sur un sac de boxe.

73. Un ancien prisonnier de guerre détenu dans la Fédération de Russie a déclaré que, malgré les rotations du personnel du Service pénitentiaire fédéral, la torture continuait « encore et encore » d'être pratiquée. Une autre victime a entendu des membres du Service nouvellement arrivés demander s'ils étaient autorisés à traiter les détenus ukrainiens avec brutalité. La réponse du personnel sortant a été : « feu vert pour les détruire ».

74. L'ancien soldat russe susmentionné a déclaré avoir vu le commandant adjoint de son unité militaire frapper des prisonniers de guerre ukrainiens et procéder à de multiples simulacres d'exécution dans un lieu improvisé en Ukraine. Il a souligné que le commandant adjoint n'avait pas essayé de cacher le traitement qu'il réservait aux prisonniers de guerre et que d'autres officiers semblaient bien conscients de la façon dont il traitait ces personnes. Le témoin a souligné qu'un agent du Service fédéral de sécurité participait aux interrogatoires et qu'il semblait également au courant du traitement que subissaient les prisonniers de guerre.

b) Actes de torture sur des civils en Ukraine

75. En Ukraine, la Commission a continué de recueillir des preuves d'actes de torture commis par les autorités russes dans les zones qu'elles contrôlaient. De nombreuses victimes ont été mises en détention dans le contexte de perquisitions. Les auteurs de ces actes recherchaient généralement des personnes qu'ils soupçonnaient de collaborer avec les autorités ukrainiennes ou de les soutenir. Outre les lieux de détention identifiés précédemment³⁶, la Commission a enquêté sur les actes de torture commis dans les services de police de la ville de Melitopol et dans les services de la police de district de la ville de Vasylivka (région de Zaporizhzhia) ; dans le centre de détention temporaire de la ville de Kherson (région de Kherson) ; et dans d'autres lieux de détention. Selon d'anciens détenus, les auteurs des actes de torture étaient des membres des forces armées russes, des membres du Service fédéral de sécurité et des surveillants des centres de détention.

76. En détention, des actes de torture étaient commis aux fins de l'obtention d'informations sur les forces armées ukrainiennes et sur les personnes qui coopéraient avec elles. Les auteurs de ces actes utilisaient les méthodes de torture que la Commission avait décrites dans ses rapports précédents, notamment des sévices infligés à l'aide de divers instruments et l'administration de décharges électriques à l'aide de tasers et de ce que l'on appelle le « tapik »³⁷. La Commission a également enquêté sur des cas de viols de femmes en détention (voir, par exemple, les paragraphes 86, 87 et 92).

Entités responsables

77. La Commission avait précédemment signalé que, dans les zones qui étaient sous contrôle russe depuis plus longtemps, des victimes avaient indiqué que des services spéciaux de la Fédération de Russie avaient opéré dans certains des centres de détention et, notamment, que des membres du Service fédéral de sécurité avaient mené des interrogatoires et infligé

³⁶ Document de séance de la Commission d'enquête, par. 507.

³⁷ A/HRC/52/62, par. 75.

des tortures³⁸. La Commission a confirmé l'existence de cette pratique, par exemple dans le centre de détention temporaire de la ville de Kherson. Une victime torturée dans ce centre de détention a indiqué que la manière dont les interrogatoires étaient menés et les actes de torture commis faisait partie d'une « procédure bien établie qu'ils reproduisaient avec tout le monde ».

78. Selon d'anciens détenus, vers le mois de juillet 2022, des surveillants de prison de la Fédération de Russie d'apparence « professionnelle » ont remplacé les forces armées russes qui géraient initialement l'établissement et des membres du Service fédéral de sécurité, appelés « enquêteurs », ont mené les interrogatoires. Ils donnaient des ordres aux surveillants concernant les traitements à infliger aux détenus, y compris en vue des interrogatoires, et qui consistaient principalement à les frapper et à leur donner des décharges électriques. Par exemple, une victime a entendu des conversations au cours desquelles des représentants du Service fédéral de sécurité demandaient aux surveillants de « travailler » un détenu, après quoi il a compris que les surveillants soumettraient le détenu au traitement susmentionné. Une autre victime a entendu qu'un ordre était donné de « faire ce qu'il faut pour les préparer », après quoi elle a été frappée et soumise à des décharges électriques. Le lendemain, elle a été amenée pour être interrogée et on lui a demandé si elle était prête à parler.

c) Remarques finales

79. Pendant ses deux mandats, la Commission a dénoncé l'utilisation généralisée et systématique de la torture par les autorités russes, tant en Ukraine que dans la Fédération de Russie. Dans le présent rapport, elle fournit de nouvelles données sur la pratique de la torture sur des prisonniers de guerre, qui constitue un crime de guerre.

80. Le caractère concordant des preuves concernant les actes de torture infligés à des civils et à des prisonniers de guerre présentées tout au long de ses rapports, ainsi que les éléments communs observés dans les cas documentés, montrent la nature systématique de la pratique. Les pratiques et techniques utilisées dans les différents centres de détention – y compris les noms communément utilisés pour certaines méthodes et instruments de torture – qui sont toutes conçues pour causer une douleur et une dégradation immenses, sont régulièrement appliquées aux détenus. Leur utilisation dans plusieurs régions d'Ukraine et de la Fédération de Russie, principalement dans divers centres de détention, montre le caractère généralisé de la torture.

81. Les éléments recueillis semblent témoigner de pratiques qui nécessitent une organisation et une division du travail faisant intervenir différentes institutions. Des informations récemment analysées semblent témoigner de la nature hiérarchique des services impliqués dans la commission d'actes de torture, du fait que les supérieurs ont connaissance de la situation et d'un sentiment dominant d'impunité. Il s'agit d'éléments de l'enquête actuellement menée par la Commission pour déterminer si la torture a été commise en application d'une politique et, par conséquent, si elle peut constituer un crime contre l'humanité. La Commission recommande la poursuite de l'enquête.

3. Arrestation arbitraire et détention de collaborateurs présumés et mauvais traitements infligés par les autorités ukrainiennes

82. La Commission a déjà exprimé sa préoccupation quant au traitement réservé aux collaborateurs présumés et a décrit trois cas de ce type³⁹. Aux fins du présent rapport, elle a enquêté sur deux autres cas dans lesquels les victimes ont été arrêtées et détenues arbitrairement, et l'une d'entre elles a également été maltraitée, en violation du droit international des droits de l'homme.

83. Le 7 mars 2022, dans un village de la région de Kyïv, des personnes armées se sont rendues au domicile d'un homme qu'elles soupçonnaient de coopérer avec les autorités russes, l'ont arrêté et l'ont emmené dans un bureau du Service de sécurité de l'Ukraine, dans la ville de Kyïv. Selon la victime, au moment de l'arrestation et de la détention initiale, les auteurs de ces actes ne l'ont pas informée des raisons de l'arrestation et des charges retenues

³⁸ Document de séance de la Commission d'enquête, par. 523.

³⁹ A/HRC/52/62, par. 89, et A/78/540, par. 70 à 73.

contre elle. L'arrestation de la victime n'a été officiellement enregistrée que le 14 mars 2022. Le même jour, cette personne a été transféré dans un centre de détention. La Commission a constaté que la victime avait été arrêtée et détenue arbitrairement, au moins du 7 au 14 mars 2022, et que des membres du Service de sécurité de l'Ukraine étaient impliqués.

84. Dans le second cas, le 14 mars 2022, dans la ville de Kyïv, une femme qui critiquait les violations des droits de l'homme qui seraient commises par les autorités ukrainiennes a été arrêtée dans l'appartement d'un parent par des hommes en uniforme, qui l'ont emmenée au poste de police. Selon la victime, au moment de l'arrestation et de la détention initiale, les auteurs de ces actes ne l'ont pas informée des raisons de l'arrestation et des charges retenues contre elle. Au poste de police, après qu'elle a demandé le procès-verbal d'arrestation et a sollicité un entretien avec son avocat, les auteurs l'ont frappée à plusieurs reprises et ont procédé à un simulacre d'exécution pour la contraindre à leur donner le mot de passe de son téléphone. Elle a été détenue dans plusieurs endroits jusqu'au 16 mars 2022, date à laquelle elle a été transférée dans un autre centre de détention et s'est vu remettre un procès-verbal d'arrestation. Le Service de sécurité de l'Ukraine est intervenu à plusieurs reprises au cours de sa détention. La Commission a constaté que la victime avait été arrêtée et détenue arbitrairement, au moins du 14 au 16 mars 2022, et avait subi des mauvais traitements.

4. Violence sexuelle et fondée sur le genre

85. La Commission avait auparavant réuni des informations sur des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre dans neuf régions d'Ukraine et dans la Fédération de Russie⁴⁰. Pendant son mandat actuel, elle a enquêté sur d'autres cas qui se sont produits dans les régions de Kherson, Kyïv, Mykolaïv et Zaporizhzhia en Ukraine. Les victimes étaient des filles et des femmes âgées de 15 à 83 ans⁴¹. Conformément à ce qui a été décrit précédemment, des membres des autorités russes ont commis des viols et d'autres violences sexuelles au cours de perquisitions et sur des personnes placées en détention.

86. Dans les cas examinés, dont des exemples sont donnés ci-dessous, la Commission a constaté que le crime de guerre de viol, et dans certains cas le crime de guerre de violence sexuelle, avaient été commis. Ces actes constituent également des actes de torture. Les auteurs ont commis d'autres actes de violence contre toutes les victimes et un membre de leur famille, qui s'apparentent également à de la torture. Ces actes constituent également des violations des droits de l'homme. En outre, une victime a été illégalement enfermée, transférée et soumise au travail forcé, en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire⁴².

87. Les autorités russes, le plus souvent en groupes, ont procédé à des perquisitions, parfois à plusieurs reprises. Certains des soldats étaient en état d'ébriété. Ils ont menacé et intimidé les victimes et les membres de leur famille avec des armes, notamment en tirant des coups de feu près de leur tête ou de leurs jambes. Les auteurs de ces actes ont violé les victimes à leur domicile, ou les ont emmenées de force dans des locaux qu'ils occupaient à proximité ou dans des lieux qu'ils utilisaient comme base temporaire, ou les ont violées pendant leur détention. Les autorités russes ont également proféré des menaces de viol contre des hommes en détention (voir par. 67). Certaines victimes ont été violées à plusieurs reprises, parfois par le même auteur, parfois par un groupe d'auteurs. Dans la plupart des cas, outre le viol et les violences sexuelles, les auteurs ont battu les victimes, leur ont donné des coups de pied ou infligé d'autres souffrances graves.

88. Comme décrit précédemment, les autorités russes recherchaient des personnes soupçonnées de coopérer avec les forces armées ukrainiennes ou d'avoir une position pro-ukrainienne. Dans deux cas, les circonstances laissent supposer que les femmes ont été soumises à des violences sexuelles en guise de punition pour avoir soutenu les autorités ukrainiennes.

⁴⁰ A/HRC/52/62, par. 78.

⁴¹ A/78/540, par. 76.

⁴² Quatrième Convention de Genève, art. 51 ; et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 8 (par. 3).

Descriptions des cas

89. En mars 2022, dans un village de la région de Kyïv, deux soldats russes se sont introduits dans une maison et ont violé à tour de rôle une femme de 42 ans enceinte de trois mois et la petite amie de son fils, âgée de 17 ans. Les soldats ont utilisé des armes pour menacer les victimes et les membres de leur famille. Les soldats sont ensuite revenus avec le fils de la femme, les ont fait entrer tous les trois dans une pièce et ont de nouveau violé la femme et la fille à tour de rôle, tout en forçant le jeune homme à assister aux viols. Ils ont tiré deux coups de feu près de sa tête. Les auteurs de ces actes ont ensuite emmené les trois victimes dans une maison vide, ont menacé le jeune homme avec un couteau et ont de nouveau violé la femme et la fille.

90. En avril 2022, dans un village de la région de Kherson, un officier des forces armées russes est entré dans une maison, l'a fouillée, s'est emparé d'une jeune fille de 15 ans qui y vivait, a déclaré qu'il devait l'interroger et lui a ordonné de l'accompagner. Il l'a conduite dans un magasin abandonné, l'a forcée à se déshabiller et à boire de l'alcool, l'a frappée au visage et l'a violée.

91. En septembre 2022, dans un autre village de la région de Kherson, trois soldats russes sont entrés dans la maison d'un couple marié, à la recherche d'une femme de 54 ans qui y vivait et à laquelle ils ont demandé de les suivre jusqu'à une maison qui leur servait de base. Là, un soldat lui a dit : « Nous ferons en sorte de vous montrer ce qui arrive aux nazis et aux partisans des forces armées ukrainiennes comme vous. ». Ils lui ont ensuite donné des décharges électriques. Deux soldats l'ont ensuite violée à tour de rôle. Selon la victime, cela a duré des heures.

92. En octobre 2022, dans une ville de la région de Zaporizhzhia, les autorités russes ont perquisitionné la maison d'une femme de 50 ans dont le mari servait dans les forces armées ukrainiennes. Ils l'ont mise en détention dans un poste de police, invoquant sa position pro-ukrainienne et le rôle de son mari. Au cours de l'interrogatoire, ils lui ont demandé de fournir des informations, l'ont battue, lui ont mis un sac en plastique sur la tête, l'ont étranglée avec un fil de fer, l'ont entièrement déshabillée, lui ont fait subir des attouchements et ont menacé de la violer. La victime a déclaré qu'elle « tremblait de honte ». Après avoir été transférée dans un centre de détention situé dans un autre village, elle a été interrogée par le chef du service de police. Il lui a ordonné de se déshabiller, l'a battue, puis l'a violée avec un bâton et a menacé de la tuer. En janvier 2023, les autorités russes l'ont transférée dans un poste de contrôle et l'ont soumise au travail forcé, la contraignant à creuser des tranchées. Selon la victime, deux soldats russes l'ont emmenée dans une autre maison et l'ont violée au moins à cinq reprises.

93. Ces crimes ont causé aux victimes de graves problèmes de santé physique et mentale et des traumatismes durables et ont entraîné une stigmatisation et des sentiments de honte, y compris à l'égard de leur propre famille. Si certaines victimes ont déclaré avoir reçu un soutien indispensable, d'autres ont parlé de reproches et de stigmatisation de la part de certains membres de la communauté et ont décidé de ne pas dénoncer les crimes. Deux victimes qui ont dénoncé les crimes ont déclaré que l'interrogatoire par la police ukrainienne avait été irrespectueux et intimidant, et qu'il leur avait causé un traumatisme supplémentaire. Elles ont donc retiré leur plainte.

94. Ces faits ont également été très traumatisants pour les membres de la famille. Certains d'entre eux ont éprouvé un profond sentiment de culpabilité pour n'avoir pas pu protéger leurs proches. Ces événements violents ont également entraîné la rupture de relations familiales. Une victime a rompu avec son fiancé parce qu'il l'avait stigmatisée après le viol. Une autre victime, violée sous les yeux de son fiancé, ne pouvait plus le regarder et a mis fin à leur relation.

5. Transferts d'enfants

95. La Commission a continué d'enquêter sur les allégations concernant le transfert et la déportation d'enfants de l'Ukraine vers la Fédération de Russie ou vers des zones d'Ukraine

occupées par la Russie⁴³. Elle s'est concentrée sur le transfert de 46 enfants du Foyer régional pour enfants de Kherson vers la Crimée sur ordre des autorités russes le 21 octobre 2022. L'institution accueillait des enfants âgés de 0 à 5 ans. Sur une vidéo filmant le transfert des enfants, Igor Kastyukevich, un homme politique russe, a déclaré que les enfants étaient évacués pour des raisons de sécurité⁴⁴. En Crimée, un grand nombre d'enfants ont été hébergés dans l'orphelinat Yolochnka à Simferopol. La mère de l'un d'entre eux a déclaré qu'elle n'avait pas été informée du transfert. Elle a réussi à se rendre en Crimée pour ramener son fils en octobre 2023.

96. Plusieurs déclarations faites par les autorités russes sur les réseaux sociaux en 2023 ont fait référence à la présence continue en Crimée d'un groupe d'enfants venant du Foyer régional pour enfants de Kherson, plusieurs mois après le transfert initial. Le 26 juillet 2023, un message publié sur les réseaux sociaux par le Ministère du travail et de la protection sociale de la province de Kherson, dirigé par la Russie, a fait référence à une récente visite du Ministre du travail et de la politique sociale de la région de Kherson, nommé par la Russie, à l'orphelinat Yolochnka à Simferopol. Il était indiqué ce qui suit dans le message : « En octobre 2022, nos enfants ont été évacués de Kherson vers la Crimée en vue d'une réadaptation dans des centres de convalescence et des établissements médicaux locaux [...] La réfection complète d'un bâtiment est prévue dans la région de Kherson. Nos enfants seront hébergés dans ce bâtiment après leur retour de Crimée. »⁴⁵. Le 6 août 2023, le Ministère a de nouveau publié un message sur les enfants qui se trouvaient en Crimée. En novembre 2023, une autorité ukrainienne a informé la Commission que, à l'exception de cas isolés, la majorité des enfants n'étaient pas encore retournés dans un territoire se trouvant sous le contrôle du Gouvernement ukrainien.

97. La Commission, après avoir examiné ces sources d'information et d'autres sources, conclut que le transfert d'un groupe d'enfants du Foyer régional pour enfants de Kherson vers la Crimée n'était pas temporaire et constituait donc un crime de guerre, à savoir un transfert illégal.

C. Incitation à commettre un génocide

98. La Commission avait déjà exprimé ses préoccupations concernant les allégations de génocide en Ukraine. L'enquête se poursuit. La Commission a examiné des allégations qui soulèvent des questions au regard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, en particulier la question de savoir si le discours véhiculé par les médias d'État russes et d'autres médias constitue une incitation directe et publique à commettre un génocide. La Commission a examiné de nombreuses déclarations publiques utilisant un langage déshumanisant et appelant à la haine, à la violence et à la destruction. Elle est préoccupée par les déclarations d'individus soutenant l'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie et appelant au meurtre d'un grand nombre de personnes. La Commission recommande de poursuivre l'enquête sur cette question importante et souligne que les États ont la responsabilité de prévenir de tels propos.

III. Conclusions et recommandations

99. **Pendant son deuxième mandat, la Commission a trouvé de nouvelles preuves que, dans le cadre de leur invasion massive de l'Ukraine, les autorités russes ont commis un large éventail de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que des crimes de guerre. Il s'agit notamment d'attaques sans discrimination contre des civils et des biens de caractère civil, menées en violation du droit international humanitaire, et des crimes de guerre que sont la torture, l'homicide intentionnel, le viol et les violences sexuelles, ainsi que le transfert**

⁴³ A/HRC/52/62, par. 95 à 102.

⁴⁴ Igor Kastyukevich, message publié sur Telegram, 21 octobre 2022, disponible à l'adresse : https://t.me/kastyukevich_live/2480 (en russe).

⁴⁵ Province de Kherson, Ministère du travail et de la protection sociale, message publié sur Telegram, 26 juillet 2023, disponible à l'adresse : https://t.me/socialpolitics_ks/1782 (en russe).

d'enfants, qui violent le droit international des droits de l'homme. Les preuves recueillies ont renforcé les conclusions antérieures de la Commission selon lesquelles les autorités russes ont eu recours à la torture de manière généralisée et systématique.

100. La Commission a également documenté des cas dans lesquels les autorités ukrainiennes avaient commis des violations des droits de l'homme contre des personnes soupçonnées de collaborer avec les autorités russes.

101. Le conflit armé, les pertes en vies humaines, les dommages et les destructions, ainsi que la privation des produits de première nécessité qui en découle, ont continué d'avoir de graves conséquences pour les civils. Dans le présent rapport, la Commission a fourni une première évaluation des répercussions des combats intenses qui se sont déroulés à Mariupol et du siège de la ville, qui ont fait un grand nombre de morts et de blessés et causé d'importantes destructions, ainsi que des souffrances insupportables.

102. La Commission condamne fermement les violations et les crimes correspondants. Elle rappelle qu'il est important de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient identifiés et tenus pour responsables. La Commission souligne aussi l'importance des autres dimensions du principe de responsabilité, telles que la vérité, la réparation et les garanties de non-répétition. La prise en compte des droits et des besoins des victimes devrait être au centre de ces processus.

103. La Commission considère que les recommandations qu'elle a formulées précédemment restent pertinentes dans une très large mesure⁴⁶. La Commission formule des recommandations supplémentaires, exposées ci-dessous, en vue de renforcer l'application du principe de responsabilité et de prévenir de nouvelles violations.

104. La Commission adresse aux parties au conflit les recommandations suivantes :

a) Veiller à ce que toutes les allégations de crimes internationaux et de violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris la violence sexuelle et fondée sur le genre et la violence à l'égard des enfants, fassent l'objet d'une enquête rapide, efficace, approfondie, indépendante, impartiale et transparente et donnent lieu à des poursuites ;

b) Ratifier les instruments internationaux auxquels elles ne sont pas encore parties et qui contribueront à renforcer la protection des civils en période de conflit armé.

105. La Commission recommande à la Fédération de Russie de prendre immédiatement les mesures suivantes :

a) Mettre fin à toute agression et à tous les actes de violence commis contre des civils et des prisonniers de guerre en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables ;

b) Cesser de recourir à la torture et aux autres formes de mauvais traitements contre des civils et des prisonniers de guerre ;

c) Prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre perpétrées contre des civils et des prisonniers de guerre ;

d) Prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger les civils, étant donné que la principale cause de décès depuis le début de l'invasion reste l'utilisation d'armes explosives ;

e) Mettre fin aux attaques contre les infrastructures civiles, en particulier les biens protégés tels que les établissements de soins de santé et les biens culturels ;

f) Se conformer strictement au droit international humanitaire et respecter le caractère temporaire de tout transfert ou évacuation d'enfants en assurant leur retour rapide et s'abstenir d'adopter des mesures qui auraient un effet contraire ;

⁴⁶ A/HRC/52/62, par. 112 à 115, et A/78/540, par. 108 à 112.

g) Libérer ou renvoyer en Ukraine tous les civils ukrainiens qui ont été déportés ou qui sont détenus dans la Fédération de Russie.

106. La Commission adresse en outre à la Fédération de Russie les recommandations suivantes :

a) Veiller à ce que tous les auteurs d'infractions, y compris les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, ainsi que ceux qui ordonnent, sollicitent ou favorisent la commission de violations et de crimes internationaux, répondent de leurs actes conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

b) Prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des violations et des crimes de ce type soient commis, notamment en donnant à tous les corps des forces armées et aux autres entités participant au conflit armé des instructions sans équivoque visant à garantir le respect de la discipline militaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que du principe de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques ;

c) S'abstenir de faire obstacle à l'aide humanitaire dans les territoires occupés ;

d) Respecter le droit international humanitaire applicable aux territoires occupés, y compris le respect des biens culturels ;

e) Coopérer pleinement avec tous les organismes internationaux de surveillance et d'enquête, pour que puissent être menées des enquêtes sur les violations et les crimes connexes commis par toutes les parties dans les territoires occupés et sur le territoire de la Fédération de Russie.

107. La Commission adresse à l'Ukraine les recommandations suivantes :

a) Répondre de manière globale aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial résultant du conflit armé, en garantissant l'accès aux services pertinents, en allouant des ressources à ces services et en améliorant leur coordination institutionnelle, leur réglementation, leur suivi et leur évaluation ;

b) Veiller à ce que ses efforts tendant à l'adoption d'un programme de réparations complet soient harmonisés avec les initiatives régionales et internationales relatives à la mise en place d'un futur mécanisme international d'indemnisation, notamment le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, établi par le Conseil de l'Europe, et à ce que les nouveaux programmes soient conçus dans le cadre de véritables consultations avec les victimes ;

c) Poursuivre le renforcement des capacités afin de disposer de mécanismes juridiques d'établissement des responsabilités tenant compte du genre et centrés sur les survivants et mettre en place une justice réparatrice, y compris la fourniture d'un soutien médical et psychosocial à toutes les victimes, en accordant la priorité aux victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre ;

d) Finaliser l'élaboration d'une stratégie d'enquête et de poursuites, en s'appuyant sur son plan stratégique relatif à l'exercice par le Bureau du procureur général de ses pouvoirs dans le domaine des poursuites concernant les crimes internationaux pour la période 2023-2025, et garantir une procédure régulière et un suivi transparent ;

e) Mettre les dispositions de sa législation relative aux crimes de guerre en conformité avec les normes internationales, lorsque nécessaire, et modifier son Code pénal afin de préciser la définition des « activités de collaboration », de manière à éviter toute incertitude juridique et tout préjudice à la cohésion sociale.

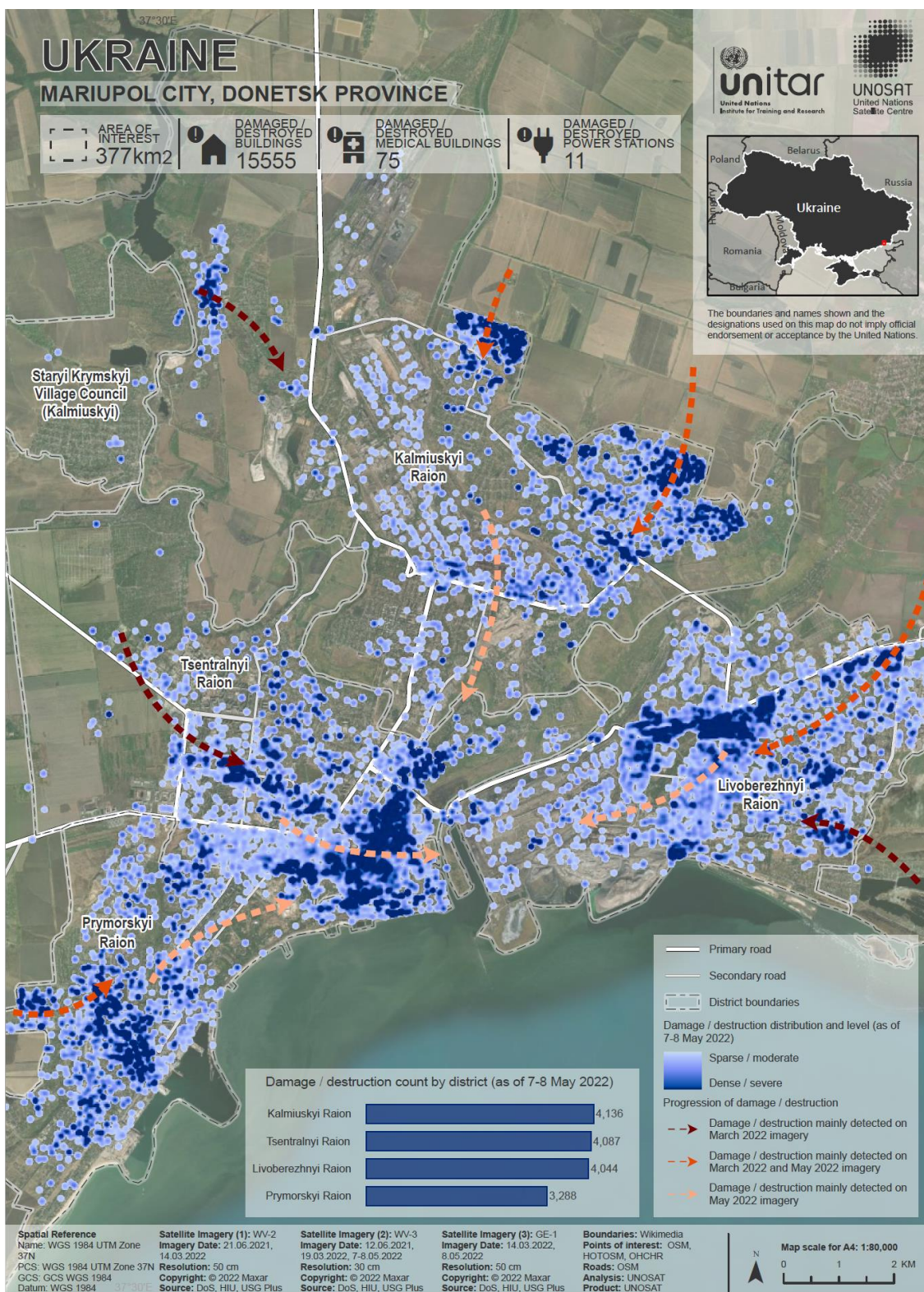
108. La Commission adresse aux autres États et aux organisations régionales et internationales les recommandations suivantes :

a) Renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux d'établissement des responsabilités, judiciaires et non judiciaires, notamment en améliorant leur coordination et en appuyant la participation effective de la société civile et des groupes représentant les victimes et les survivants ;

b) Veiller à ce que les victimes soient véritablement consultées dans le cadre de la mise en œuvre du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, établi par le Conseil de l'Europe ;

c) Faire en sorte que les dimensions du conflit armé en Ukraine relatives aux droits de l'homme soient mieux intégrées dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Annexe



United Nations Satellite Centre (UNOSAT) - 7 bis Avenue de la Paix, CH-1202 Geneva 2, Switzerland - T: +41 22 917 4720 (UNOSAT Office) - Hotline 24/7 : +41 75 411 4998 - unosat@unitar.org - www.unosat.org/products